

NOTE D'INFORMATION

Prime de Partage de la Valeur 2022



La Prime de Partage de la Valeur (PPV), nouveau dispositif pérenne, fait suite aux différentes primes exceptionnelles de pouvoir d'achat (PEPA), instaurées depuis la fin de l'année 2018. Issue de la Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, elle permet de nouveau aux employeurs de verser une prime exonérée de charges sociales et fiscales et ce, à partir du 1^{er} juillet 2022 de façon rétroactive.

>> QUI EST CONCERNÉ ?

La PPV, peut être attribuée à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail, aux intérimaires, aux agents publics relevant de l'établissement public, ou aux travailleurs handicapés. Aucune exclusion ne peut être envisagée.

Cette prime ne peut se substituer à aucun élément de rémunération, ni remplacer une quelconque prime prévue par accord, par le contrat de travail ou par usage.

L'employeur pourra faire le choix de verser cette prime en plusieurs fois, avec un maximum d'un versement par trimestre.

>> MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

La prime peut être mise en place de deux façons :

- ▶ Par un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités prévues par l'article L.3312-5 du code du travail ;
- ▶ Par une décision unilatérale de l'employeur, avec une consultation préalable du CSE s'il existe.

>> MODULATION DE LA PRIME

Vous avez la possibilité de moduler le montant de la prime selon les bénéficiaires en fonction de 5 critères : la rémunération, le niveau de classification, l'ancienneté dans l'entreprise, la durée de présence effective pendant l'année écoulée, et la durée de travail prévue au contrat de travail.

>> EXONÉRATION DE CHARGES

Le législateur fixe le plafond d'exonération de la prime à 3000€ par bénéficiaire et par année civile.

Cependant, la prime peut s'élever jusqu'à 6 000 € dans les cas suivants :

- ▶ L'entreprise de plus de 50 salariés est couverte par un accord d'intéressement en plus d'un dispositif de participation obligatoire ;
- ▶ L'entreprise de moins de 50 salariés dispose d'un accord d'intéressement ou de participation ;

! NB : Les salariés ayant perçu une rémunération inférieure à trois fois le SMIC au cours des 12 derniers mois précédant le versement de la prime bénéficieront d'une exonération d'impôt sur le revenu sur le montant de cette prime, et ce jusqu'au 31 décembre 2023. Les salariés percevant un salaire supérieur à 3 fois le SMIC peuvent percevoir la PPV, mais cette dernière sera imposable et soumise à la CSG/CRDS.

>> À COMPTER DE 2024

La PPV continuera de s'appliquer selon les modalités suivantes :

- ▶ Exonérations des cotisations sociales ;
- ▶ CSG/CRDS dues ;
- ▶ Prime imposable ;
- ▶ Soumise à forfait social de 20 % pour les entreprises de plus de 250 salariés.

>> Notre mission :

Notre service juridique RH peut vous accompagner dans la mise en place de votre accord d'intéressement et de votre décision unilatérale. Nos honoraires s'élèvent à partir de 1 100 € HT (accord d'intéressement) et 99 euros (DUE).

Contactez-nous !

02 38 66 36 81

Alexandra DESPRES

Responsable Juridique RH